

## **Convention de coopération et d'organisation conjointe de manifestations nautiques**

### **Entre**

1/ La Fédération Tunisienne de Voile, dont le siège est fixé à la Maison des Fédérations sportives Bloc B 5<sup>ème</sup> étage, 1003 El Khadra Tunis – Téléphone : 71 754 723 / Fax : 71 236 902 représentée par son Président Monsieur Abdelkarim Derouiche dûment habilité à cet effet et ci-après désigné « **la FTV** ».

**D'une part,**

### **Et**

2/ **Le Circolo Velico Ventotene**, représentée par Monsieur Mauro Ugazio, dont le siège Social est à Via Olivi 115 04020 Ventotene -Italie - Tél : 0039 06 4466078/0039 06 4455391 Fax :0039 06 4452367

E-mail : [info@circolovelicoventotene.com](mailto:info@circolovelicoventotene.com) , Dûment habilité à cet effet et ci après désigné le partenaire.

**D'autre part,**

### **Préambule :**

La présente convention est arrêtée en application du règlement technique et du règlement interne de la Fédération Tunisienne de Voile et dans le cadre de la coopération Tuniso- Italienne.

Par souci d'amélioration et dans le but de favoriser la formation des jeunes des deux pays dans le domaine de la voile, les signataires s'engagent à établir un échange de jeunes suivant un programme concerté et accepté par les deux parties et ce, par le biais de l'organisation de stages de formation de jeunes coureurs, de moniteurs, d'instructeurs, de stages de perfectionnement et de la participation à des compétitions régionales et internationales.

***Il a été arrêté et convenu ce qui suit :***

### **ARTICLE 1: Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir, les conditions dans lesquelles le Circolo velico Ventotene s'engage à organiser la compétition de «la Carthago Dilecta Est et la Tunisie Sailing Week » et la coopération pour la formation des athlètes et des instructeurs de voile.

### **ARTICLE 2: Responsabilité de l'organisation :**

Par application de l'arrêté du Ministre du transport du 17/05/1993 relatif aux manifestations nautiques, le partenaire est désigné comme l'organisateur unique de « la Carthago Dilecta Est et la Tunisie Sailing Week » .

A cet effet, il effectue lui-même ou par la première partie auprès de la Marine Marchande les démarches nécessaires à la déclaration de la manifestation nautique et conserve la maîtrise intégrale de l'organisation technique et réglementaire de tous les aspects sportifs de cette compétition, et veille au respect de l'application de la réglementation technique de la FTV et du World Sailing.



Au cas où l'une des parties serait à l'origine d'un partenariat financier au profit de l'organisation de la manifestation, les parties s'engagent à ce qu'un avenant à la présente convention soit défini et signé par les deux parties préalablement à la mise en œuvre du dit partenariat.

Toute commande passée à un partenaire de service par l'une ou l'autre des deux parties au titre direct ou indirect de « la Carthago Dilecta Est et la Tunisie Sailing Week », sera expressément placée sous l'entière responsabilité de la partie ayant émis la commande, qui de ce fait en supporte seule les conséquences financières et légales.

**ARTICLE 8 : Limitation des droits à l'image :**

Les deux parties reconnaissent que l'utilisation de l'image des sportifs est soumise à des droits spécifiques. De ce fait, chacune des parties s'engage à assurer seule les conséquences de toute nature qui pourraient résulter d'une utilisation abusive de sa part de l'image d'un sportif de la « la Carthago Dilecta Est et la Tunisie Sailing Week » sans pouvoir appeler l'autre partie en responsabilité ou en garantie de quelque ordre que se soit.

**ARTICLE 9 : Responsabilité financière :**

La responsabilité financière de la manifestation incombe entièrement au partenaire.

**ARTICLE 10 : Honoraire et frais :**

Aucun honoraire, cotisation, taxe, créance assimilée, remboursement de frais ne pourra être réclamé par l'une ou l'autre des deux parties, à quelque titre que ce soit en dehors de l'application des dispositions annexées à la présente convention, sauf accord préalable et conjoint des deux parties et lorsqu'il s'agit d'un équipement technique ou Matériel nautique prêté par la FTV au partenaire.

**ARTICLE 11 : Assurance :**

L'organisation définie à l'article 2 ci-dessus doit souscrire une assurance couvrant en Responsabilité Civile de l'organisateur, les préposés et les concurrents et les bénévoles participants à l'organisation de l'épreuve.

**ARTICLE 12 : Classe résolutoire :**

Dans le cadre de la convention établie, les deux parties se fixent la date du 05 Septembre de chaque année pour examiner ensemble les conditions de faisabilité réunies pour la réalisation de « la Carthago Dilecta Est et la Tunisie Sailing Week ».

Le cas échéant et pour l'un des motifs suivants :

- Si l'autre partie est mise en redressement ou liquidation judiciaire, devient insolvable ou perd le contrôle majoritaire de structure au profit d'un tiers.
- Si l'épreuve est annulée quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de force majeure y compris état de guerre civile, grève ou fait du prince.





### **ARTICLE 3: Période contractuelle**

La présente convention est conclue pour les éditions de « la Carthago Dilecta Est et la Tunisie Sailing Week » pour la période de l'entière durée de la manifestation comprise entre le mois de Juillet et le mois d'Août de chaque année entre l'année 2017 et 2020.

La convention couvre les actions bilatérales de coopération relative à la formation des athlètes et des encadreurs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Elle est renouvelable par tacite reconduction et elle pourra être modifiée ou annulée avec un préavis ne dépassant pas la date du 03 Septembre de chaque année.

### **ARTICLE 4:**

La FTV s'engage à :

- Approuver les dates et le parcours de l'épreuve.
- Donner les directives à l'autorité organisatrice (le partenaire) dans le respect des dispositions du manuel.
- Approuver l'avis de course et les I.C.
- Désigner après consultation du partenaire, le comité de course et le jury.
- Approuver la désignation du directeur de l'épreuve.
- Mettre en place un accord en commun avec Le Circolo Velico de Ventotene pour les éventuels programmes de formation, d'échanges des athlètes et des instructeurs.

### **ARTICLE 5:**

Le partenaire est entièrement responsable sur ses propres deniers pour la totalité de l'organisation de l'événement dans le respect des conditions de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : Dénomination :**

Les deux parties reconnaissent que la dénomination officielle de la manifestation est :

« la Carthago Dilecta Est et la Tunisie Sailing Week, » et s'engagent expressément à n'utiliser que cette dénomination officielle dans toute communication publicitaire, commerciale, promotionnelle journalistique, qu'elle soit orale, écrite ou filmée.

La dénomination pourra être complétée d'un nom associant le nom d'une société, d'une marque ou d'un produit dans le but de faciliter la mise en place du partenariat technique et financier destinés à en assurer la bonne fin (conformément à l'article 9 ci-dessous).

### **ARTICLE 7: Partenaires et Prestataires :**

Les deux parties s'engagent à se tenir régulièrement informés de l'avancement de la mise en place de partenariats de toutes natures destinés à mener à bien l'organisation générale de « la Carthago Dilecta Est et la Tunisie Sailing Week »



**ARTICLE 13: Intégralité du contrat :**

La convention ainsi que tous ce qui lui sont attachés constituent l'intégralité des accord entre les deux parties et prévaut sur toutes les réunions, discussions, correspondances, transmissions par fax, e-mail, lettres et communications et arrangements antérieurs de toutes sorte et il n'existe pas d'autres conventions entre les deux parties au moment ou la présente convention est signée.

**ARTICLE 14: Signification des titres :**

Les titres des articles de cette convention n'ont été utilisés que dans le seul but d'une lecture plus facile et ne doivent en aucun cas être pris en compte pour l'interprétation et la structure de la convention.

**ARTICLE 15: Validité des articles :**

Si une ou plusieurs clauses de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive, d'une juridiction compétente, les autres articles de la convention gardent toute leur force et leur portée.

**ARTICLE 16: Résiliation de la convention :**

En cas d'inexécution de ces obligations par l'une ou l'autre des deux parties, l'autre contractant la mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans les huit jours.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit sans que la partie ayant subi un préjudice ne renonce à son droit de demander réparation en justice.

**ARTICLE 17: Tribunaux compétents :**

Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution de cette convention et de ses suites sera, de convention expresse entre les deux parties, et faute de règlement amiable, soumis au Tribunal compétent de Tunisie.

Fait à Tunis le.....08.08.2017.....

Le Président la Fédération  
Tunisienne de Voile  
Le Président

Abdel Karim DEROUICHE



Le Président du  
CIRCOLO VELICO VENTOTERNE  
Circolo Velico Ventotere

A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. Ventotere", written over the printed name of the president.